

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 15 avril 2024

N°

N° applicatif 8965

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Maison départemental des personnes handicapées

CONVENTION RELATIVE AUX MOYENS MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE POUR LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE"

Résumé : Le présent rapport vise à approuver la convention relative aux moyens mis à disposition par la CeA pour le fonctionnement du GIP MDPH Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace assure la présidence et la tutelle administrative et financière du GIP MDPH Alsace. Elle entend que le GIP MDPH Alsace soit centré sur les compétences attribuées par la loi du 11 février 2005 tout en étant au service de la politique publique Handicap de la Collectivité européenne d'Alsace.

La mutualisation autant que possible des fonctions supports du GIP MDPH Alsace avec celles de la Collectivité européenne d'Alsace vise ainsi à une maîtrise optimale des coûts de fonctionnement du GIP et à la bonne affectation des ressources humaines.

Avec 186 agents de la CeA en poste au GIP MDPH Alsace (sur 201 agents), 47000 dossiers sont évalués et notifiés dans un délai moyen de 3,4 mois.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace (GIP MDPH Alsace) a été signée le 30 décembre 2021 entre ses membres, créant ainsi une nouvelle structure, issue de la fusion des MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La fusion a induit la suppression de la Maison de l'Autonomie de l'ex-département du Bas-Rhin.

Le GIP MDPH Alsace dispose d'une personnalité juridique propre. Elle est administrée par une commission exécutive, dont la présidence est assurée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace assure la tutelle administrative et financière du GIP MDPH Alsace. Elle entend que le GIP MDPH Alsace soit centré sur les compétences attribuées par la loi du 11 février 2005 : respecter le délai de 4 mois d'instruction des dossiers (actuellement, 3,4 mois pour 47 000 dossiers traités en 2023), accueillir et accompagner le mieux possible les personnes en situation de handicap (36 000 personnes accueillies, taux de décroché téléphonique supérieur à 80% pour 110 000 appels).

La Collectivité européenne d'Alsace entend également que la MDPH soit au service de sa politique publique Handicap. A ce titre, elle confie au GIP MDPH Alsace, l'exercice de certaines missions telles que le paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH), la délivrance des cartes mobilité inclusion ou l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au fonctionnement du GIP MDPH Alsace dans de nombreux domaines, sous des formes variées, avec une qualité de service identique à celle apportée à ses propres services : mise à disposition de personnel, de locaux, de matériels, d'appui en matière juridique, financière, de gestion des ressources humaines. La mutualisation autant que possible des fonctions supports du GIP MDPH Alsace avec celles de la Collectivité européenne d'Alsace vise ainsi à une maîtrise optimale des coûts de fonctionnement du GIP et à la bonne affectation des ressources humaines.

La convention organise l'ensemble des relations administratives, budgétaires, comptables, financières et juridiques, par lesquelles la CeA fournit, au GIP MDPH Alsace, un ensemble de moyens à caractère récurrent ou ponctuel, indispensables à la bonne réalisation de ses missions au service de ses usagers et de leurs aidants. Elle se décline en cinq parties principales qui détaillent les apports respectifs entre la CeA et le GIP MDPH Alsace :

- Partie 1 : Exercice de la tutelle administrative et financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Partie 2 : Mutualisation des fonctions supports du GIP MDPH Alsace avec celles de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Partie 3 : Mise à disposition de locaux et de matériels ;
- Partie 4 : Dépenses prises en charge par le GIP MDPH Alsace ;
- Partie 5 : Missions confiées par la Collectivité européenne d'Alsace au GIP MDPH Alsace.

A titre indicatif, une sixième partie intitulée « Exécution de la convention » comporte les clauses habituelles de suivi, d'entrée en vigueur, de durée, de modification et de résiliation de la convention, ainsi qu'une clause concernant les litiges qui pourraient naître de l'exécution de la convention.

- **Partie 1 : Exercice de la tutelle administrative et financière de la Collectivité européenne d'Alsace**

Cette partie pose les principes de l'exercice de la tutelle administrative et financière de la Collectivité européenne d'Alsace sur le GIP MDPH Alsace.

Cette tutelle administrative et financière se matérialise par des échanges de documents financiers et par la mise au point conjointe des documents budgétaires de manière à piloter les ressources du GIP.

Elle s'exprime également à travers la composition de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace dont la CeA détient la majorité des sièges.

- **Partie 2 : Mutualisation des fonctions support du GIP MDPH Alsace avec celles de la Collectivité européenne d'Alsace**

La mutualisation des fonctions support du GIP MDPH Alsace avec celles de la CeA est un point fondamental pour l'exercice du service public que doit rendre la MDPH.

De plus, la CeA concourt de manière très importante, aux effectifs de la MDPH. Sur 201 postes permanents, la CeA met à disposition 186 agents.

- **Mise à disposition et affectation de personnels auprès du GIP MDPH Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition du GIP MDPH Alsace des agents de la Collectivité. Une convention de mise à disposition collective sera établie, avec en annexe une liste des agents comprenant leur identité, leur grade, leur statut et leurs fonctions.

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace finance les dépenses suivantes :

- Rémunérations et charges sociales afférentes aux agents en poste au GIP ;
- Formations ;
- Frais de mission (déplacement, repas, frais médicaux suite à un arrêt de travail ou une maladie professionnelle) ;
- Prestations d'action sociale proposées par le CNAS.

La Collectivité européenne d'Alsace transmet au GIP MDPH Alsace le coût de la rémunération, charges comprises, des agents mis à disposition ou affectés, avec la possibilité d'une refacturation partielle convenue entre le GIP et la CeA.

- **Mutualisation des fonctions supports**

La Collectivité européenne d'Alsace mutualise, de façon récurrente ou ponctuelle, ses fonctions supports avec le GIP MDPH Alsace. Ces appuis, essentiels pour que le GIP puisse réaliser les missions de service public qu'il porte, sont les suivants :

- Assistance juridique ;
- Assistance pour les marchés publics ;
- Assistance financière ;
- Assistance en matière de communication ;
- Assistance et concours aux ressources humaines ;
- Assistance relative à la protection des données personnelles et à la sécurité des systèmes d'information ;
- Assistance en matière informatique et de système d'information ;

Il est précisé que l'assistance relative à la protection des données personnelles se matérialisera par la nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) commun à la Collectivité européenne d'Alsace et au GIP MDPH Alsace.

- **Partie 3 : Mise à disposition de locaux et de matériels**

La mise à disposition des bâtiments de Colmar et de Strasbourg par la Collectivité européenne d'Alsace est effectuée à titre onéreux et donne lieu à une refacturation annuelle. Les fluides (eau, électricité, chauffage), les frais de nettoyage ainsi que les impôts et taxes concernant les locaux mis à disposition sont à la charge de la CeA.

La CeA conclut et prend en charge les frais afférents aux contrats d'assurance s'agissant des locaux et de la responsabilité civile du GIP MDPH Alsace.

Compte tenu d'un processus d'instruction entièrement dématérialisé, le GIP MDPH Alsace a besoin de technologies de l'information et de la communication variées pour assurer ses missions.

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition des personnels du GIP les moyens nécessaires dans ce domaine. La CeA s'engage à garantir la sécurité des systèmes d'informations et la protection des données personnelles des usagers. Ces données devront être hébergées sur des serveurs répondant aux exigences des données de santé, et à terme, indépendants de ceux de la CeA.

Les personnels du GIP MDPH Alsace seront soumis à la charte d'usage des technologies de l'information et de la communication et devront respecter les dispositions de la politique de sécurité des systèmes d'information de la CeA dans son intégralité.

- **Partie 4 : Dépenses prises en charge par le GIP MDPH Alsace**

Le GIP MDPH Alsace prend en charge sur son propre budget un certain nombre de dépenses:

- Le GIP MDPH Alsace prend en charge les dépenses qu'il réalise auprès de partenaires extérieurs (article 15 de la convention) ;
- Les frais reversés par le GIP MDPH Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace.

L'article 16 de la convention organise ces reversements qui concernent les charges à caractère général, les charges de personnel, ainsi que des concours versés par la CeA à des partenaires pour le compte du GIP MDPH.

- **Partie 5 : Missions confiées par la Collectivité européenne d'Alsace au GIP MDPH Alsace**

Les compétences confiées, ainsi que leur périmètre géographique et les effectifs qui sont mobilisés par le GIP MDPH Alsace pour ces missions, se déclinent ainsi :

- Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;
- Paiement de la prestation de compensation du handicap ;
- Financement des cartes Mobilité Inclusion ;

Pour que les usagers aient un interlocuteur unique, la Collectivité européenne d'Alsace confie la gestion de la carte mobilité inclusion au GIP MDPH Alsace, en plus de son évaluation. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le GIP MDPH Alsace.

- Pour le compte de la direction de l'autonomie de la CeA, sur le site du Bas-Rhin :
 - o Accueil des usagers
 - o Prestations relatives au courrier et à la numérisation;
 - o Gestion des recours administratifs préalables obligatoires et des recours contentieux.

Le présent rapport est soumis pour avis à la 3^{ème} Commission.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », jointe en annexe au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.